



# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1450005: fructiculture**

Situation au 14/10/2021 (Dernière adaptation 22/12/2020)

Indexation de 1% en 1/2021. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).**

Pour les activités reprises dans les arrêtés royaux susmentionnés, qui ressortissent au champ de compétence de la CP 145 pour les entreprises horticoles, les barèmes salariaux suivants sont respectivement d'application.

- a) La culture de semences horticoles, les recherches relatives à la production horticole et l'organisation de l'information dans le secteur horticole, les entreprises dont l'activité principale est le triage de produits horticoles (et qui ne ressortissent pas à une autre CP spécifiquement compétente pour celle-ci), la récolte manuelle des produits de l'horticulture : un des barèmes mentionnés en fonction de l'espèce de semences/l'espèce horticole/produit précisément concerné.
- b) La production de terreau, tourbe, écorce et amendements de sol : 1450001 Floriculture (pour autant qu'aucune autre commission paritaire n'est compétente).
- c) La culture des plaques de gazon : 1450003 Pépinières (pour autant que la CP 120 de l'industrie textile et de la bonneterie ou la CP 116 de l'industrie chimique n'est pas compétente).
- d) La location et l'entretien des plantes et des fleurs chez les tiers :  
1450004 Implantation et l'entretien de parcs et jardins (pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste en conditionnement et/ou location de plantes),  
1450001 Floriculture ou 1450003 Pépinières (pour autant que la location et/ou l'entretien de plantes est une activité accessoire de la culture de plantes ou de fleurs, et en fonction des plantes ou fleurs concernées principalement).
- e) La taille des autres fruitiers pour le compte de tiers : 1450005 Fruiticulture.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

## **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h**

### **1.1. ACTIVITE: FRUCTICULTURE**

#### **1.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL**

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%  
Ancienneté à partir de 10 ans + 1%  
Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%  
Ancienneté à partir de 20 ans + 2%  
Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%  
Ancienneté à partir de 30 ans + 3%  
Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%  
Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	10.79	9.17	7.55	7.55
2	11.57	9.83	8.10	8.10
3	12.49	10.62	8.74	8.74
4	13.04	11.08	9.13	9.13

### 1.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.35	9.17	7.55	7.55

### 1.2. ACTIVITE: ENTREPRISES DE TRIAGE DE FRUIT

#### 1.2.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%  
Ancienneté à partir de 10 ans + 1%  
Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%  
Ancienneté à partir de 20 ans + 2%  
Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%  
Ancienneté à partir de 30 ans + 3%  
Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%  
Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	10.71	9.10	7.50	7.50
2	11.49	9.77	8.04	8.04
3	12.41	10.55	8.69	8.69
4	12.95	11.01	9.07	9.07

#### 1.2.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.35	9.10	7.50	7.50